

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2868

présenté par

M. Taupiac, Mme Froger, M. Habib, M. Lenormand, M. Mathiasin et M. Panifous

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un P ainsi rédigé :

« P. – La livraison et l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatt-crête dès lors qu'un dispositif de stockage d'énergie par batterie ou d'un dispositif de pilotage de la consommation du logement pour la synchroniser avec la production est associé à cette installation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer un taux de TVA réduit à 5,5% sur la fourniture et la pose des installations d'autoconsommation photovoltaïque jusqu'à 9 kWc, dès lors que celles-ci sont associées à un dispositif de pilotage des usages domestiques ou « Energy Management System » synchronisant la consommation (chauffage, eau-chaude, borne de recharge) avec la production solaire, ou à l'installation d'une batterie physique.

L'objectif de cet amendement est de permettre durablement à au moins 200 000 foyers de plus par an de baisser fortement et durablement leur facture d'énergie tout en améliorant le retour sur investissement d'un changement de chaudière fossile ou voiture thermique vers l'électrification des usages. A date, seulement 500 000 foyers français sont équipés d'une installation photovoltaïque en autoconsommation alors que les objectifs fixés par RTE sont de 4 millions de maisons équipées en 2030 et que nos voisins allemands ou néerlandais ont déjà atteint ce seuil.

La différence de TVA existant dans le cadre actuel entre les installations inférieures ou égales à 3 kWc (10%) et supérieures à 3 kWc (20%) conduit à un sous-dimensionnement des installations en France alors que le prix des panneaux n'est pas un obstacle à une hausse de la taille moyenne des installations. Le prix des panneaux a baissé de 50% en 18 mois et le coût seul des panneaux ne représente en moyenne que 15% du coût total d'une installation. La situation actuelle d'un seuil différencié entre plus ou moins 3 kWc nuit :

- A la rentabilité de ces projets pour les ménages, qui pourraient à moindre coût produire plus, autoconsommer une plus grande part de leur production et donc améliorer considérablement leur retour sur investissement, de 3 ans (voir ci-après).
- A l'atteinte de nos objectifs de production d'électricité renouvelable. A titre de comparaison : les installations résidentielles en France sont en moyenne deux fois plus petites qu'en Allemagne (4,5 kWc contre 9 kWc).

L'Union européenne, à travers la récente révision de la directive TVA permet désormais aux Etats membres d'appliquer un taux réduit voire très réduits de TVA « sur la livraison et l'installation de panneaux solaires sur des logements privés, des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, et à proximité immédiate de ceux-ci », ainsi que plus globalement ceux qui favorisent les transitions environnementale et numérique. Cette évolution du régime fiscal communautaire s'inscrit dans le cadre des engagements environnementaux de l'Union européenne en matière de décarbonation ainsi que du pacte vert pour l'Europe. Cette possibilité offerte depuis peu aux Etats membres a pour objectif de soutenir la transition vers les énergies renouvelables et de favoriser l'autosuffisance énergétique de l'Union européenne, notamment visée par le récent plan REPowerEU.

Le taux de 5,5% proposé pour les installations de moins de 9 kWc (soit plus de 90% des installations résidentielles) est cohérent avec la contribution de l'autoconsommation photovoltaïque résidentielle à l'atteinte des objectifs de performance énergétique et de décarbonation des logements et des usages :

- L'autoconsommation permet de baisser fortement la facture d'électricité des ménages et donc accélère le changement de chaudières fossiles ou de véhicules thermiques en améliorant leur retour sur investissement, tels qu'illustrés par l'Ademe.
- L'autoconsommation associée à des dispositifs de pilotage de la consommation ou de stockage d'énergie permet de contribuer à la décarbonation du mix énergétique français, d'améliorer la flexibilité de notre système électrique et de lisser la consommation aux heures de pointes, comme recommandé par RTE.
- Il est à noter que l'équipement de panneaux photovoltaïques est déjà considéré comme un facteur d'amélioration de la performance énergétique du logement dans le diagnostic de performance énergétique.

Le présent amendement aura par ailleurs un impact sur l'emploi local non délocalisable : la filière d'installation photovoltaïque résidentielle rassemble plus de 5000 artisans labellisés RGE qui réaliseront autour de 200 000 installations en 2024 qui ont généré un chiffre d'affaires de presque 3 milliards d'euros uniquement sur ces installations. Il est attendu que ce marché connaisse des

difficultés en 2025 et dans la durée du fait de la baisse du tarif d'achat EDF OA et de la prime à l'autoconsommation. De plus, basculer plus de 90% des installations résidentielles sous un régime de TVA réduite permettrait d'écarter l'opportunité de récupération de TVA qui existe aujourd'hui pour les installations de plus de 3 kWc et fait l'objet de critiques à la fois par la complexité rencontrée par l'assujetti et par les abus signalés.

Cet amendement est issu d'une proposition du Syndicat des Energies Renouvelables (SER).